

A THIEFFINE ET ASSOCIES
Société Civile Immobilière
Au capital de 629.100 €
10 rue Cyrano de Bergerac Paris 18
RCS PARIS 851 936 054

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 18 DECEMBRE 2025

Les soussignés :

- | | |
|---|---------------|
| - Annabelle Thieffine, résidant 10 rue Cyrano de Bergerac, Paris 18 | |
| Propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Guy Thieffine, résidant 10 rue Cyrano de Bergerac, Paris 18 | |
| Propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Téo Anatole Guy THIEFFINE, représenté par Madame Annabelle THIEFFINE, en sa qualité de tutrice légale, résidant à la même adresse que Madame Annabelle THIEFFINE | |
| Nu-propiétaire de | 364 098 parts |
| Sous usufruit détenu par Madame Annabelle THIEFFINE | |
| Nu-propiétaire de | 265 000 parts |
| Sous usufruit détenu par Monsieur Guy Marc THIEFFINE | |

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'ils sont les seuls associés de la SCI A Thieffine et associés (la « **Société** ») détenant ensemble 629.100 parts sur les 629.100 parts composant le capital social ensuite des actes de donation en date du 23 novembre 2021 de Madame Thieffine Annabelle et Thieffine Guy au profit de Monsieur Teo Thieffine de la nu-propriété des titres composant le capital social de la Société, dans les proportions susvisées, tels que ces actes de donation sont annexés en Annexe 2 ;
- que l'article 20 des statuts de la Société prévoit que les associés peuvent d'un commun accord, prendre des décisions collectives par acte sous seing privé et consentement unanime ; les présentes annulent et remplacent les décisions du 28 novembre 2025 ayant le même objet afin de corriger des erreurs purement matérielles contenues dans cette décision.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modification de l'article « Capital social » des statuts, conformément à la notification en date du 1^{er} novembre 2021 à la banque prêteuse de deniers en vue de procéder au démembrement du capital social, laquelle a confirmé la possibilité d'y procéder par emails en date des 11 juin 2022 et 10 novembre 2025;
- Modification des statuts aux fins de prévoir l'obligation de procéder par voie d'acte authentique ou acte d'avocat pour (i) tout transfert de titres de quelque nature que ce soit, et (ii) toute modification statutaire ;
- Adoption des statuts mis à jour des modifications susvisées ;
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Ensuite de la notification en date du 1^{er} novembre 2021 à la banque prêteuse de deniers en vue de procéder au démembrement du capital social, laquelle a confirmé la possibilité d'y procéder par emails en date des 11 juin 2022 et 10 novembre 2025, la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier comme suit l'**Article 7 « Capital social »** des statuts :

«ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 629.100 €. Il est divisé en 629.100 parts sociales de 1 € chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Annabelle Thieffine	1 part
Monsieur Guy Thieffine,	1 part
Monsieur Téo Anatole Guy THIEFFINE, représenté par Madame Annabelle THIEFFINE, en sa qualité de tutrice légale,	
Nu-propiétaire de	364.098 parts
Sous usufruit détenu par Madame Annabelle THIEFFINE	
Nu-propiétaire de	265.000 parts
Sous usufruit détenu par Monsieur Guy Marc THIEFFINE	

Total des parts sociales :

629.100 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des associés de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 13 « Cession des parts sociales » en remplaçant le premier paragraphe comme suit, le reste de l'article restant inchangé.

- *La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou acte d'avocat, à peine de nullité. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il s'agit d'un acte d'avocat. Ce qui précède s'appliquera à tout transfert, et notamment toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales en ce compris sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie ou de « trust », ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.*

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des associés de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 20 « Décisions collectives des associés » comme suit :

«ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés ou par acte sous seing privé. Toute décision collective ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou les informations contenues dans l'extrait Kbis de la Société nécessite un acte d'avocat ou notarié permettant d'authentifier les signataires. »

La collectivité des associés décide d'ajouter la phrase suivante aux articles 22 « Assemblées générales », 23 « Consultations par correspondance », 24 « Assemblée générale ordinaire » et 25 « Assemblée générale extraordinaire », le reste de l'article restant inchangé :

- *Sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 20, à peine de nullité.*

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des associés de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Ensuite de l'adoption des résolutions une à trois, la collectivité des associés approuve les statuts modifiés figurant en annexe 1 des présentes avec modifications apparentes.

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des associés de la Société.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est ADOPTÉE à l'unanimité des associés de la Société.

*_*_*

Le présent acte sous seing privé, constatant des décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

Madame Annabelle Thieffine



Monsieur Téo Anatole Guy THIEFFINE
Par : Madame Annabelle Thieffine



Monsieur Guy Thieffine

